



Arrêt

**n° 90 939 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012, par X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 02/04/2012 lui enjoignant de quitter le territoire belge pour le 1^{er} mai 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY ET S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 5 novembre 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 30 mars 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 64.301 du 30 juin 2011, constatant le défaut de la première requérante à l'audience.

1.2. Entre-temps, le 24 juin 2010, la première requérante donne naissance au second requérant à Liège. Elle fait une déclaration de cohabitation légale avec un dénommé [D. B.] le 18 avril 2011. Elle introduit ensuite une demande d'admission au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est déclarée irrecevable par une décision lui notifiée le 14 juillet 2011. Aucun recours

n'est introduit à l'encontre de cette décision. Le 4 novembre 2011, elle contracte mariage avec le dénommé [D. B.].

1.3. Le 28 mars 2012, la première requérante a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 2 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 05/11/2009, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 01/04/2011 par une décision de Refus de statut de réfugié et de Refus de protection subsidiaire du CGRA;

Considérant qu'en date du 28/03/2012, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle dépose deux photographies;

Considérant que ces photographies sont de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;

Considérant que l'intéressée déclare lors de son audition qu'elle n'a plus de "craintes de rentrer puisqu'elle est mariée (...)";

Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La demande précitée n'est pas prise en considération.

[...]

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les trente (30) jours. »

2. Question préalable

2.1. Recevabilité de la requête

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il émane du second requérant, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans son chef.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par deux requérants, sans que la première requérante prétende agir au nom du second requérant, qui est mineur, en tant que représentante légale de celui-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (C.E., arrêt n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil de céans.

2.1.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par le second requérant, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article (sic) et 62 (sic) », « et 9 ter de la loi du 15

décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de l' « erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir », du « non respect du principe de bonne administration » et de la « violation de l'article 8 CEDH ».

Après avoir reproduit ce qui s'avère être une partie de l'acte de notification de la décision attaquée, la partie requérante déclare, en un premier point intitulé « *article 8 CEDH et principe de bonne administration* », que le fait de décider de la renvoyer en Guinée alors que sa vie familiale est ici en Belgique, est de nature à violer l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que son époux « *vit en Belgique où il possède un titre de séjour de 5 ans et où il travaille* » et « *qu'il ne lui est possible de continuer une vie familiale normale, si la requérante est renvoyée en guinée* », en sorte que « *la mesure d'ordre de quitter le territoire porte atteinte à leur droit à la vie privée* ». En un deuxième point intitulé « *Droits des enfants* », la partie requérante se réfère aux arrêts Elsholz c/ Allemagne et Ezzouhdi c/ France de la Cour européenne des Droits de l'homme, renvoie à l'arrêt Boultif c/ Suisse de la même Cour, déclare que « *la requérante vit avec son père depuis sa naissance [...] que ce dernier l'a reconnu officiellement en mars 2012 et qu'il a épousé (sic) sa mère en novembre 2011* » en sorte que la décision attaquée « *constitue donc une ingérence dans leur vie familiale* ». Elle soutient que « *lors de sa prise de décision la partie adverse n'ignorait pas la situation familiale de la requérante ; Qu'elle aurait dû prendre connaissance de tous les éléments de la cause, aussi bien le fait du mariage de la requérante, sa filiation et sa vie de famille* », ce qui n'a pas été le cas, en sorte qu'il existe une erreur d'appréciation. Elle conclut à une violation de l'obligation de motivation « *tenant de la méconnaissance du sens de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ». Enfin, sous le titre « *Violation du principe de proportionnalité* », la partie requérante allègue que la décision lui ordonnant de quitter le territoire est disproportionnée et « *constitue une ingérence grave dans sa vie privée et familiale et celle de son mari* », alors qu'elle ne représente pas un danger pour l'ordre public belge et qu'elle a un lien de filiation et de mariage en Belgique. Elle déclare que le principe de proportionnalité a été violé par « *la décision querellée lorsqu'elle déclare non fondée la requête introduite par la requérante alors qu'elle avait été mise en possession des certificats médicaux ainsi que dans (sic) ses annexes en vue de justifier la gravité de sa maladie comme l'exigent les dispositions légales dont question* ». Elle conclut à une violation du devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer, estime que la décision querellée relève d'une erreur manifeste d'appréciation, et rappelle l'obligation de motivation formelle avant de déclarer que « *les éléments de droit et de fait sont totalement incorrects* ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

Le Conseil observe en outre que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée n'étant nullement fondée sur cette disposition, mais bien sur l'article 51/8 de la même loi. Il manque également en fait lorsque la partie requérante fait état de certificats médicaux, mentionne « *la gravité de sa maladie* » et se réfère à une décision déclarant une requête « *non fondée* », dès lors qu'aucun de ces éléments ne se trouve au dossier administratif et ne semble la concerner.

Quant à l'obligation de motivation, la partie requérante lie sa violation à « *la méconnaissance du sens de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers* », ce qui n'est pas pertinent au regard de ce qui a été exposé ci-dessus ; elle se borne pour le reste à rappeler le contenu de cette obligation et à déclarer que « *les éléments de droit et de fait sont totalement incorrects* », sans étayer plus avant cette assertion. Or, le Conseil rappelle, si besoin en est, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Pour le surplus, en ce que la partie requérante invoque la violation de son droit à la vie privée et familiale, donc de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet

à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3. En l'espèce, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

In casu, le Conseil estime que la réalité de la vie familiale de la requérante avec son mari et son enfant ne peut être mise en cause.

Toutefois, en ce qui concerne la vie privée de la requérante, le Conseil observe qu'elle se limite à énoncer en termes de requête que « *la mesure d'ordre de quitter le territoire porte atteinte à leur droit à la vie privée* » et que « *leur vie privée et familiale s'épanouit en Belgique* », sans que ces allégations ne soient autrement étayées, en sorte que cela ne peut suffire à démontrer la réalité d'une vie privée dans le chef de la partie requérante.

4.4. Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Pour autant, il y a lieu, au vu de ce qui précède, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'obstacles l'empêchant de poursuivre une vie familiale dans un autre pays, en l'occurrence Guinée, dès lors que son époux et son fils sont tous deux de nationalité guinéenne et qu'elle a déclaré ne plus craindre de rentrer au pays puisqu'elle est officiellement mariée à un Guinéen en Belgique. En conséquence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.5. La partie requérante déclare que la partie défenderesse « *aurait dû prendre connaissance de tous les éléments de la cause, aussi bien le fait du mariage de la requérante, sa filiation et sa vie de famille* ». Or, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait nécessairement connaissance de ces éléments au moment de la prise de la décision attaquée, dès lors que s'y trouvent notamment une copie de l'acte de naissance de son enfant, une copie d'un extrait de son acte de mariage et une demande d'admission au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision lui notifiée le 14 juillet 2011. De plus, la partie requérante a explicitement mentionné, lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, qu'elle avait contracté mariage et eu un enfant en Belgique. Il ne peut donc être conclu, comme le fait la partie requérante, à une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ou à une violation du principe de bonne administration selon lequel elle est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Quant à la violation du principe de proportionnalité, et au fait qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public belge, tels qu'invoqués par la partie requérante, le Conseil observe que ces arguments ne sont pas pertinents, au vu des développements exposés *supra* concernant l'article 8 de la CEDH.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM